

AUGMENTATION DU PRIX DU CARBURANT: L'AGENCE DE VOYAGE PEUT-ELLE AUGMENTER LE PRIX DE MON SÉJOUR ?

Categories: [À la une !](#), [Agence de voyages](#)

Tags: [Actualités](#), [Conseils](#)



Vous avez réservé un voyage à forfait avec un trajet en avion ou en bus auprès d'une agence de voyage ? Vous avez retenu une croisière en bateau ? Attention, avec l'augmentation du prix des carburants, il est possible que le prix de votre voyage augmente, même si vous avez fini de payer.



Sous quelles conditions ?

L'**article L211-12 du Code du tourisme** précise que les prix peuvent être majorés après la conclusion du contrat si :

- le contrat le prévoit expressément
- le contrat prévoit que le prix peut également être revu à la baisse
- l'évolution du prix est une conséquence de l'évolution du prix du transport des passagers résultant du coût du carburant ou d'autres sources d'énergie.

Comment ça fonctionne ?

L'**article L211-12 du Code du tourisme** précise qu'une majoration du prix n'est possible que si l'organisateur ou le détaillant la notifie de manière claire et compréhensible au voyageur au plus tard 20 jours avant le début du voyage ou du séjour. Le professionnel peut prévoir des conditions plus favorables (voir exemple en fin d'article).

Il doit joindre un justificatif et un calcul, sur un support durable.

Suis-je obligé(e) de payer le supplément ?

Vous avez deux possibilités:

- soit vous payez le supplément et pouvez profiter du voyage
- soit vous annulez le contrat.
 - si l'augmentation est "faible", le vendeur peut vous demander de payer des frais de résolution (=annulation) "appropriés et justifiables", comme le prévoit l'**article L211-14 du Code du tourisme**. Ceux-ci peuvent être prévus par votre contrat. En l'absence de frais standard, le montant des frais de résolution correspond au prix moins les économies de coûts et les revenus réalisés du fait d'une remise à disposition des services de voyage. A la demande du voyageur, le vendeur justifie le montant des frais de résolution.
 - si l'augmentation est importante, elle constitue une modification substantielle du contrat justifiant une annulation sans frais. Dans trois décisions du 10 septembre 2015, la Cour de cassation a décidé qu'une augmentation de 12 % du prix initial pouvait être considérée comme significative et justifier la résolution sans frais.

(Pensez à vérifier si vous avez souscrit une assurance annulation et ses conditions de prise en charge)

L'agence de voyage n'est pas d'accord avec moi, que faire ?

Si vous décidez de ne pas partir, envoyez une lettre recommandée avec avis de réception expliquant clairement le motif de votre refus et s'il s'agit ou non d'une augmentation significative du prix du voyage. Attention, il ne s'agit pas de décider seul mais de voir objectivement la situation car sinon vous risquez de perdre devant les tribunaux. En cas de doute, vous pouvez nous contacter au 03.62.02.11.15 ou à contact@adcfrance.fr.

Si vous demandez le remboursement intégral et qu'il vous est refusé, notre association peut intervenir pour soutenir votre démarche. Adressez-nous la copie complète de votre dossier par voie postale à ADC France, 3 rue guerrier de Dumast, 54000 NANCY, accompagnée d'un chèque d'adhésion de 38 euros ou 50 euros avec l'abonnement à notre revue trimestrielle. L'adhésion peut

également être réalisée en ligne

(<https://www.helloasso.com/associations/adc-lorraine/adhesions/re-adhesion-simple>)

Exemple de clause

II.2.3 Révision des prix

Conformément à l'article L. 211-12 du Code du Tourisme, « Les Experts Du Voyage » se réserve le droit de modifier entre le jour de l'inscription et celui du départ, les prix à la hausse comme à la baisse pour tenir compte de variations significatives :

1. des redevances et taxes afférentes aux prestations offertes, telles que les taxes d'atterrissage, d'embarquement et/ou de débarquement dans les ports et les aéroports ;
2. des taux de change appliqués au voyage ou au séjour considéré (les cours de référence des devises sont ceux constatés au 31/12/2014) ;
3. du coût des transports, lié notamment au coût du carburant. Leur variation est alors répercutée au prorata de leur part dans le calcul du prix du voyage réservé (l'indice de référence est le Jet Kerosene Cargoes Cif NWE avec un cours constaté au 31/12/2014).

Une révision de prix ne peut pas intervenir à moins de 30 jours avant le départ.

En cas de hausse significative du prix, estimée par « [] » à plus de 10% du prix total du voyage, le Client peut annuler sans frais sa Commande à condition de le notifier par écrit (courriel à l'adresse annulation@[]) dans les 72 heures suivant la modification de tarif communiquée par « [] ». A défaut, des frais d'annulation tels que prévus à l'article 3.2 sont facturés au Client.

